

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017**

Délibération
n° 2017.10. 92.B

**Ecole d'art :
Remboursement
Frais de Scolarité**

LE DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis salle de réunion de Nautilus - le Fontastier à SAINT-YRIEIX suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **06 octobre 2017**

Secrétaire de séance : Gérard DEZIER

Membres présents :

Jean-François DAURE, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Gérard ROY, Alain THOMAS, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Xavier BONNEFONT à Vincent YOU, François ELIE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Excusé(s) :

Michel ANDRIEUX, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Denis DOLIMONT, François ELIE, Jean REVEREAULT, Roland VEAUX

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2017

**DELIBERATION
N° 2017.10. 92.B**

CULTURE - POLITIQUE CULTURELLE

Rapporteur : **Monsieur BOUCHAUD**

ECOLE D'ART : REMBOURSEMENT FRAIS DE SCOLARITE

Les droits d'inscription de l'école d'art de GrandAngoulême pour l'année scolaire 2016/2017 ont été fixés par délibération n° 93 du conseil communautaire du 14 mars 2016.

Cette délibération détermine aussi les modalités de remboursement.

Une élève a déposé son dossier d'inscription le 29 juin 2016 et a réglé les droits d'inscription de 50€, les frais de scolarité de 155,60€. Elle a pris connaissance des tarifs et de la délibération qui indique que « tout élève démissionnaire après le 30 octobre ne peut être dispensé du paiement des frais de scolarité, ni remboursé des sommes déjà versées. »

Elle a assisté aux ateliers « Modèle vivant » pendant le 1^{er} trimestre. Puis des raisons personnelles, dont maladie, l'ont empêchée d'y participer les trimestres suivants.

Dans son courrier du 7 mai, elle demande un remboursement partiel des frais de scolarité, face à une situation exceptionnelle.

Il a donc été proposé que l'annulation partielle des frais de scolarité puisse lui être accordée, pour un montant de 77,80€

Cette dérogation aux modalités de règlement inscrit dans la délibération 93 du conseil communautaire du 14 mars 2016 est effectuée à titre exceptionnel. Plusieurs élèves ont arrêté pour des raisons personnelles ou professionnelles leurs ateliers, et aucun remboursement ne leur a été appliqué.

Vu l'avis défavorable de la commission politiques et équipements communautaires du 20 septembre 2017,

Je vous propose :

DE REFUSER le remboursement partiel de paiement des frais de scolarité à l'école d'Art de GrandAngoulême pour un montant de 77,80€.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

18 octobre 2017

Affiché le :

18 octobre 2017